

que présente leur supérieur, ils ne doivent pas la refuser sans raison grave. (Canon 874.)

Ces deux dernières prescriptions ne regardent que la licéité. Par conséquent, un religieux qui, contre la défense de son supérieur, ferait usage de la juridiction accordée par l'Ordinaire du lieu, pècherait gravement, mais les absolutions par lui données seraient valides.

b) Cependant, toute loi particulière et tout privilège contraire étant révoqué, tous les prêtres séculiers et religieux, excepté les Cardinaux (canon 239, parag. 1, n. 1), doivent recevoir une juridiction spéciale pour entendre valablement et licitement les confessions des religieuses et des novices, à moins qu'il ne s'agisse des confessions faites en dehors du couvent ou en cas de maladie. (Canon 876, parag. 1, canons 522, 523.)

C'est l'Ordinaire du lieu, où se trouve la maison des religieuses, qui donne cette juridiction de la manière suivante : si la maison religieuse est immédiatement soumise au Saint-Siège ou à l'Ordinaire, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires et qui leur donne juridiction ; que si elle est soumise à un supérieur régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseurs à l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions. (Canon 876, parag. 2, et canon 525.)

c) Dans les instituts de religieux laïques, qui jouissent de l'exemption, le supérieur propose le confesseur, qui doit obtenir la juridiction de l'Ordinaire du lieu, où se trouve la maison religieuse. (Canon 875, parag. 2.)

d) Enfin, dans les familles religieuses sacerdotales exemptes, le supérieur confère à des prêtres de sa communauté la juridiction déléguée pour entendre les confessions des religieux profès, des novices et de tous ceux qui ont domicile dans la maison religieuse comme serviteurs, comme élèves, ou comme hospitalisés ; de plus, le supérieur peut donner cette juridiction à des prêtres séculiers ou à des prêtres appartenant à d'autres communautés. (Canon 875, parag. 1.) Par conséquent, dans ces familles religieuses sacerdotales exemptes, les confesseurs peuvent recevoir la juridiction requise et de l'Ordinaire du lieu et du Supérieur de la communauté.

2° En outre, les Ordinaires des lieux et les Supérieurs ne doivent donner la juridiction ou la permission d'entendre les confessions, qu'à ceux qu'ils ont trouvés, après examen, aptes à exercer cette juridiction, à moins qu'il ne s'agisse d'un prêtre dont ils connaissent parfaitement la science théologique.

Mais, si après avoir donné la juridiction ou la permission, ils doutent sérieusement de l'idonéité d'un prêtre qu'ils ont ap-